

71 - 17

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 207 017 9440 4 Précédée d'un courriel "XXXXX X@hotmail.fr"

Ligue Régionale Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR 02.31.46.91.01

**Commission de Discipline** 

Président : Paul Brionne 06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger

Christophe Déterville Chargés d'instructions : Christian Brione

Christian Lemoigne David Viero

François Yon

**Objet:** Décision Disciplinaire

**Dossier** N° 71 - 2022 / 2023

Nom dossier: 5 ème FP et/ou FDSR X X X X X X

X X X X X X X X X X

La Ferté-Macé le 18 juin 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par alerte FBI;

Vu les rapports de Madame X X X X X X arbitre 2 de la rencontre, datés du 03 et 04 juin ;

Vu le rapport de Madame X X X X X X, marqueuse, daté du 04 juin ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X, délégué de club, daté du 07 juin ;

Vu la feuille de marque ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### Faits et procédure :

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.2 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par alerte FBI que Monsieur X X X X X s'était vu infliger une cinquième faute technique ou disqualifiante sans rapport ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X , arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X , marqueuse de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , Président de X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire, a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , entraîneur mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites mais a participé à la séance en visioconférence ;

## La Commission de Discipline :

#### Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , pour cumul de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes, a déjà été suspendu du 09 au 11 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il a commis sa quatrième et sa cinquième faute technique et/ou disqualifiante sur la rencontre de RMU17-P2 R1-SA N° X X X opposant le X X X X X X X X X X X X Ie 25 mars 2023 ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a été avertie par l'alerte FBI ;

CONSIDERANT à la lecture des notifications notées sur la feuille de marque, que la 4<sup>ème</sup> faute technique a été infligée pour " **Contestation bras en l'air " Et encore une pas sifflée " "**;

CONSIDERANT que le motif de la cinquième faute est " Suite à la première technique l'entraîneur a dit : " T'es nul " "

CONSIDERANT que Madame X X X X X X X , arbitre 2 de la rencontre, note sur son rapport complémentaire que les fautes techniques ont été infligées à monsieur X X X X X pour "contestations répétées " ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X X , marqueuse, indique " Il a d'abord eu une faute technique pour ses contestations puis il a continué en disant à l'arbitre 1, Monsieur X X X X X X X X Y qu'il est nul". L'arbitre 1 lui a sifflé une deuxième technique. Suite aux deux fautes techniques sifflées, le coach a ensuite quitté le gymnase sans difficulté. "

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , entraîneur mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites mais a participé à la séance en visioconférence ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X x nous a informé de l'énorme investissement de son entraîneur au sein de son club ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X reconnaît s'être emporté pendant la rencontre et qu'il assure le regretter ;

CONSIDERANT que l'entraîneur précise n'avoir proféré aucune insulte à l'encontre des arbitres et présente ses sincères excuses pour son comportement inadmissible ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 2.2 de l'annexe 2 ainsi que des articles 1.1.8 et 1.1.15 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline confirme que Monsieur X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

#### Par ces motifs

# La Commission de discipline inflige :

une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de trois ( 3 ) week-ends auxquels s'ajoutera une période de cinq ( 5 ) mois de sursis.

La peine ferme, s'établissant du 22 septembre au 08 octobre 2023 inclus, le reste étant assorti du sursis.

La date de suspension pourra être modifiée en fonction du calendrier des compétitions des championnats 2023 /2024.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de un (1) an ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, l'association X X X X X X, NOR X X X X, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER

Cyrille DESERT

Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christophe DETERVILLE

Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

**HERBLINE** Maryline

**BRIONNE** Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondante X X X X X X

Président et Correspondante X X X X X X

Arbitres de la rencontre

Comité Départemental de l'Eure Ligue de Normandie de Basket-Ball